

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 385 à 394présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'ancienneté du salarié demandant à bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée s'évalue au regard de l'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont réservés sur cette disposition.

Toutefois, ils considèrent que pour être un droit effectif des salariés, il convient d'apporter à cet article plus de sécurité juridique que ce que la rédaction actuelle prévoit. Aussi proposent-ils de préciser que l'ancienneté du salarié se mesure au regard de l'ensemble des périodes d'activités au sein de toutes les entreprises du même groupe.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	385	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	386	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	387	de	M.	François ASENSI
Adt n°	388	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	389	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	390	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	391	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	392	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	393	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	394	de	M.	André CHASSAIGNE